

VD_OMNI AC.2015.0172 vom 2. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0172

FR: VD_OMNI AC.2015.0172 du 2 juin 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0172 del 2 giugno 2016

Regeste

DUBOUX/Département des infrastructures et des ressources humaines, Commune de Bourg-en-Lavaux | Projet routier de modification d'un chemin et de domaines publics adopté en lien avec un projet de plan partiel d'affectation visant en particulier à la construction d'un bâtiment semi-enterré destiné notamment à accueillir les véhicules des pompiers et de la voirie. Qualité pour recourir déniée à la personne qui habite à une distance de 300 à plus de 400 m du projet litigieux, qui, même si elle emprunte régulièrement le chemin et rue faisant l'objet des modifications prévues, ne serait pas plus touchée que les autres usagers de la route qui emprunteraient ces mêmes chemin et rue et dont le dernier grief relève de l'action populaire. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Se pose la question de la qualité pour agir du recourant contre les décisions de la Cheffe du DIRH du 18 juin 2015 et du conseil communal du 12 mai 2014. a) Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la procédure de recours contre les plans d'affectation notamment, la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]). Cela signifie, en l'occurrence, que la qualité pour recourir, réglée en droit cantonal à l'art. 75 LPA-VD, ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149; cf. aussi arrêt 1C_411/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.1). b) Selon la jurisprudence, pour apprécier la qualité pour agir, tous les éléments de fait pertinents doivent être pris en compte. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. De même, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; cf. aussi arrêts 1C_540/2015 du 30 mars 2016 consid. 2.3; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.1; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à

quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; cf. aussi arrêts 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.1; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La qualité pour agir a ainsi été admise (v. pour la casuistique p. ex. arrêt 1C_63/2010 du 14 septembre 2010; cf. aussi arrêt AC.2014.0351 du 9 février 2016 consid. 2) notamment dans des cas où les parcelles litigieuses étaient distantes de 25 m (ATF 123 II 74 consid. non publié 1b), 45 m (arrêt 1P.643/1989 du 4 octobre 1990 consid. 3b), de 70 m (arrêt 1P.410/1988 du 12 juillet 1989 consid. 2), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2 p. 325) ou de 150 m (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). Elle a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 159 consid. 1b p. 160), respectivement de 600 m (arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997, RDAF 1997 I 242, consid. 3a), de 220 m (arrêts 1A.46/1998 du 9 novembre 1998 consid. 3c; 1C_63/2010 du 14 septembre 2010 consid. 4.1), 200 m (arrêt du 2 novembre 1989, ZBI 85/1984 p. 378, consid. 2a), 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b p. 123) et de 100 m (arrêt 1C_342/2008 du 21 octobre 2008 consid. 2). La jurisprudence récente considère que la qualité pour recourir du voisin est dans la plupart des cas admise jusqu'à une distance de 100 m environ (arrêt 1C_204/2012 du 25 avril 2013, et les références citées). La jurisprudence a considéré que des voisins, situés à environ 100 mètres de la construction projetée, n'étaient pas particulièrement atteints par un projet s'ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquaient (arrêt 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3, publié in SJ 2012 I 422). De même, la qualité pour recourir a été déniée au voisin distant de 100 m qu'une colline empêchait de voir l'objet du litige (arrêt 1C_590/2013 du 26 novembre 2013). S'est aussi vu refuser la qualité pour recourir un voisin distant de 50 m du hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (arrêt 1C_243/2015 du 2 septembre 2015). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33/34; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470; cf. aussi arrêts 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.2; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 121 II 171 consid. 2b p. 174; cf. aussi arrêts 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.2; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Le seul fait d'être usager plus ou moins régulier d'une route qui fait l'objet de modifications ne suffit pas à conférer à de tels usagers la qualité pour recourir (cf. arrêts 1C_350/2014 du 13 octobre 2015 consid. 1.3; 1C_411/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2; 1C_81/2011 du 24 juin 2011 consid. 3.2, et les références citées).

E. 2

environ de la parcelle n° 416 devant être cédée au DP 1726 (chemin du Vigny), l'avancement du mur de vigne Sud longeant le chemin du Vigny supprimé et une esplanade créée. Ceci facilitera les croisements sur cette partie du chemin du Vigny, l'urbaniste communal ayant précisé en audience que, depuis le bord de ce chemin, il y aura une distance de 3m50 jusqu'aux garages. L'on peut également relever que, selon la municipalité,

le trafic occasionné par les véhicules de service (quatre de pompiers et six pour la voirie) devrait être mineur et que des mesures sont par ailleurs prévues pour réduire le trafic motorisé sur le tronçon litigieux du chemin du Vigny. Il découle de ces différents éléments que la situation pourrait ne pas être plus défavorable qu'actuellement au recourant lorsqu'il empruntera ce tronçon du chemin du Vigny. b) L'on ne saurait par ailleurs considérer que le recourant serait plus touché que les autres usagers de la rue du Vieux-Bourg par les modifications prévues, soit en particulier son élargissement de manière à permettre l'aménagement d'une chaussée et d'un trottoir, et donc par son utilisation plus fréquente par des véhicules motorisés, sachant que cette rue se trouve à plus de 420 m de son domicile (cf. le site www.geo.vd.ch/theme/localisation_thm). Se prévaloir enfin, comme le fait le recourant, du fait que des nuisances sonores provoquées par l'accroissement de la circulation, qui se produiraient nuit et jour, augmenteraient fortement l'inconfort des habitants du Bourg situés au Sud des voies CFF et de la route, relève de l'action populaire qui ne saurait fonder la qualité pour recourir de l'intéressé. c) La qualité pour recourir doit en conséquence être déniée au recourant.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de qualité pour recourir de son auteur. Compte tenu de l'existence de la cause parallèle AC.2015.0186, des frais réduits seront mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), qui supportera en outre les dépens réduits alloués à la Commune de Bourg-en-Lavaux (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.